

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Tribunal administratif de Cayenne

## CONCLUSIONS ET AVIS



### AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Déclaration d'antériorité valant régularisation de rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne.**

N°E22000006/97

---

**Maître d'ouvrage :** Ministère de la Défense - Direction d'Infrastructure de la Défense de Cayenne

**Commissaire-enquêteur :** René-Claude MINIDOQUE

**Date :** 09 au 24 mai 2022

# ENQUÊTE PUBLIQUE

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

Le président du tribunal administratif par décision n° E22000006/97 du 16 mars 2022 désigne monsieur René-Claude MINIDOQUE en qualité de commissaire enquêteur suite à la demande de la Direction juridique et Contentieux de procéder à l'enquête publique relative à la demande de « **déclaration d'antériorité valant régulation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne** »

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 5 de l'arrêté du préfet relatif à la clôture de l'enquête indiquent :

*« (...) le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et des propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du porteur de projet.*

*Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparées ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet*

*Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction Juridique et Contentieux – DJC – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Elisa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex).*

*Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne (...) »*

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## CONCLUSIONS MOTIVÉES

### 1- RAPPEL DE L'OBJET ET DU CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

#### ► L'antériorité du dispositif de rejet d'eaux pluviales du Quartier de la Madeleine

Le quartier militaire de la Madeleine est un site classé en constante évolution depuis 2012 avec la construction de nouveaux bâtiments et zones d'extension à l'étude. Avant le début des futurs travaux d'amélioration du réseau d'évacuation des eaux pluviales, le service infrastructure de la défense souhaite procéder à la régularisation du dispositif existant et identifier les éventuelles incidences sur le milieu en vue d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur le site et anticiper les besoins. Et cela, conformément aux dispositions du code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau. Le projet de crèche multi accueil est le dernier bâtiment en date construit sur le site.

#### ► La procédure de régularisation selon la loi sur l'eau (IOTA) du code de l'environnement

Si la première demande des forces armées qui remonte à 2014 avait reçu un avis défavorable, cette nouvelle demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation du rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine respecte les dispositions de l'article L. 214-3, L. 181-1 et L. 512 du code de l'environnement relatives aux ouvrages, installations et travaux soumis à autorisation ou déclaration tant dans la forme que dans le contenu du dossier à soumettre à l'autorité environnementale compétente des forces armées.

La réalisation et l'ouverture de la crèche multi accueil de 30 berceaux ne présente aucune incidence sur la procédure, alors même que l'enquête publique n'avait pas encore eu lieu dans la mesure où la demande porte sur les futurs aménagements du système interne de rejet des eaux pluviales qui ne figure pas dans la catégorie des projets soumis à évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas. La seule étude sur les incidences environnementales suffit.

Les différentes phases d'examen du dossier ont été respectées. Le pétitionnaire a apporté à l'unité police de l'eau les réponses aux différentes observations et fournis les plans qui complètent le dossier.

L'avis du conseil municipal de la ville de Cayenne requis dans l'article 6 de l'arrêté du préfet conformément à l'article R. 181-38 du code l'environnement est parvenu dans le délai de quinze jours supplémentaires à compter de la clôture de l'enquête publique.

### 2- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### ► Une publicité à minima

L'enquête publique s'est déroulée sereinement sans incidence notable et conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 et suivants, R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement figurant dans l'arrêté du préfet en date du 15 avril 2022 relatifs à l'information du public.

Toutefois, l'absence de Presse Quotidienne Régionale (version papier) limite le champ de publicité légale à des supports web n'ayant pas toujours un large écho auprès du public.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## ► Absence d'incidences environnementales

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune observation que ce soit sur le registre papier ou dématérialisé ni de visite lors des deux permanences du commissaire-enquêteur. Une seule observation orale a été recueillie et fait état de présence d'eau en saison des pluies, sans doute un peu plus que d'ordinaire en raison des fortes et fréquentes pluies depuis maintenant deux ans, sans pour autant être alarmiste.

Aussi, cette absence de participation du public ou d'associations pourrait s'expliquer par la spécialité de l'institution et la configuration du Quartier Madeleine quasiment enclavé sud-est par une chaîne de collines habitées comprenant le lotissement Panel, l'impasse Pierre de Lune et la cité Mortin à l'extrême sud et au nord par le marais Leblond. De toute évidence les activités et les rejets d'eaux pluviales n'ont pas d'incidences majeures avérées sur le voisinage et l'environnement

## 2 ANALYSE DE FOND DU DOSSIER ET DES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En l'absence d'observations du public, l'analyse du dossier d'enquête publique repose sur les réponses du pétitionnaire à l'autorité compétente et au commissaire-enquêteur, sans oublier les motivations de l'avis du Conseil municipal de la ville de Cayenne. Cette analyse est abordée autour de quatre thématiques récurrentes ou controversées.

### ► Étude d'impact ou examen au cas par cas ? :

Il apparaît difficile de détacher le dispositif de rejet d'eaux pluviales du vaste projet d'aménagement du Quartier de la Madeleine qui a débuté en 2012 et qui devrait se poursuivre jusqu'en 2032 selon le calendrier prévisionnel des opérations indiqué par le pétitionnaire. Ces différents projets de travaux sont portés par deux entités distinctes qui occupent le site, que sont les Forces Armées de Guyane et le 9<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie de Marine. De fait, ce programme de travaux pourrait entrer dans le champ d'application de l'article L. 122-1, relatif aux projets soumis à étude d'impact dans le cadre d'une procédure au cas par cas, qui dispose dans son III que « *lorsque le projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évalués dans leur globalité* ». Notamment, au regard des seuils et critères réglementaires définis par le tableau annexé de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il ressort du 39<sup>o</sup> de ce tableau que les travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieur ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares sont soumis à un examen au cas par cas.

### ► Mesurer le risque d'inondation

Le département de la Guyane est connu pour son climat équatorial caractérisé par son humidité et des épisodes pluvieux saisonniers. Toutefois, on constate que depuis les deux dernières années de fortes précipitations provoquent des débordements rapides des réseaux pluviaux et une saturation des sols.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

Le pétitionnaire soutient que le Quartier se situe en dehors de la zone inondable selon le document de référence (TRI) en l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation en cours de révision et que la pluviométrie particulière n'a provoqué aucune incidence grâce aux différents procédés mis en place (fossé, canal béton, zone de débordement associée) et exutoires (noues enherbées, parking en nid d'abeille) pour maîtriser les débits, l'infiltration, limiter l'imperméabilisation des sols, réduire les surfaces imperméabilisées et favoriser l'écoulement. Si ces mesures alternatives ont joué leur rôle quant à la gestion quantitative de l'eau lors de l'épisode pluvieux du 18 mai 2020 qui avait provoqué des inondations dans la ville de Cayenne, il convient de noter que le plan des zones inondables situe la parcelle BS 727 (annexe 2 mémoire) en « zone de précaution » (jaune).

Il paraît prudent de recueillir des données actualisées au niveau de la partie sud du quartier et au niveau du marais Leblond au regard des caractéristiques du milieu naturel à proximité, des précipitations exceptionnelles et des travaux d'aménagement futurs.

## ► A propos des méthodes de calcul

Les calculs des débits et des coefficients de ruissellement contenus dans le dossier sont transparents. Ils se basent sur les différentes formules recommandées par la doctrine en matière d'évaluation des incidences quantitative et qualitative des aménagements concernant la gestion des eaux pluviales. Pour le calcul des débits, le pétitionnaire opte pour la formule dite rationnelle ( $Q = (CiA/360)$ ). Une formule dite « appropriée » en l'absence de données fiables. Le pétitionnaire y inclut les coefficients de Montana calculés à la station de Cayenne-Matoury pour des pluies d'une durée de 6 à 30 minutes avec une période de retour de 10 ans. Et pour l'estimation du coefficient de ruissellement le pétitionnaire prend en compte dans ses calculs l'ensemble des aménagements passés depuis le début de l'aménagement du site de la Madeleine, et également des aménagements futurs dont le projet de crèche selon la méthode Corine Land Cover qui lui permet d'estimer les débits avant et après aménagement.

## ► Identifier les risques de pollution et les prévenir.

Les zones sensibles notamment celles où le risque de pollution existe notamment au regard de la présence d'hydrocarbure sont clairement identifiées. Notamment du côté du secteur nord (bassin QM) où une partie des eaux pluviales ne sont pas traitées avant rejet dans le marais Leblond. Cette partie du site comprend divers ateliers et hangars, une station de distribution et des cuves d'hydrocarbures (ICPE) et six séparateurs d'hydrocarbures. Une couche d'hydrocarbure a été répertoriée sur le réseau de fossé à surface libre. La réalisation d'un seul point de rejet devrait améliorer le contrôle de la qualité, des mesures de contrôle, d'entretien et de surveillance pour éviter la propagation.

Dans la partie sud (bassin PUIAI), le réseau est constitué de canaux en béton et de canalisation enterrées, les eaux de ruissellement ne sont pas traitées avant rejet. Le projet prévoit de réaliser un bassin de rétention dimensionné pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales du bassin versant pour une auto-épuration avant rejet. Il est aussi prévu d'installer en sortie de bassin, un système de vanne guillotine afin de permettre l'interruption des écoulements en aval en cas d'incident.

Pour la gestion des eaux usées, distinct de celui des eaux pluviales, le pétitionnaire prévoit de se raccorder dans les deux ans de sa réalisation au réseau d'assainissement collectif prévu par

# ENQUÊTE PUBLIQUE

la Communauté de Commune du Centre Littoral, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique. En attendant, il prévoit d'augmenter la capacité de la station d'épuration à boues pour tenir compte des besoins croissant du Quartier de la Madeleine. Toutefois une analyse des rejets au niveau du marais Leblond serait nécessaire pour apprécier l'étendue de l'impact de ces sources de pollution sur le milieu naturel afin de définir un process de contrôle et de surveillance efficient des charges polluantes.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

## AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de l'enquête publique qui a duré 16 jours consécutifs et après analyse des différents éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la « **déclaration d'antériorité valant régulation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine** », le commissaire-enquêteur estime :

### - Sur la procédure :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 15 avril 2022 concernant la demande d'autorisation environnementale qui relève du code de l'environnement - chapitre 3 - Titre 2 - Livre 1 - Article L 123-1 et suivants relatifs à la désignation du commissaire-enquêteur, l'information du public à l'ouverture et à la clôture de l'enquête.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est conforme aux dispositions de l'article L. 214-3 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement au titre :

- de la loi sur l'eau (IOTA) relative aux installations, ouvrages, travaux de la nomenclature du décret R. 214-1 rubriques 2.1.5.0 et 3.1.1.0

### - Sur le fond

Le dossier d'enquête publique présente clairement les caractéristiques et les objectifs du projet de travaux relatifs au rejet des eaux pluviales sur le Quartier de la Madeleine et les mesures correctives pour limiter les éventuelles incidences sur l'environnement.

Les registres papier et dématérialisé n'ont fait l'objet d'aucune observation ni proposition. Il n'y a pas d'opposition au projet.

Les réponses du pétitionnaire aux questions du commissaire enquêteurs sont explicites

En conclusion, aucun élément ne s'oppose à la demande de régularisation du dispositif de rejet des eaux pluviales Quartier de la Madeleine

Par conséquent, le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine assorti des **trois recommandations** ci-dessous :

- 1° La réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de l'ensemble du projet d'aménagement ;
- 2° L'actualisation des données topographiques partie sud du Quartier de la Madeleine ;
- 3° L'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel exutoire nord-ouest et le contrôle de l'évolution du marais Leblond au regard des fortes précipitations.

Fait à Rémire-Montjoly, le 23 mars 2022

En trois exemplaires originaux et une copie transmise au Tribunal administratif



Le commissaire-enquêteur  
René-Claude MINIDOQUE